université de TOURS

EXERCICE 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 décembre 2019

DÉLIBÉRATION n°2019-83

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 décembre 2019 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 06 décembre 2019.

Point de l'ordre du jour :
4.7. Statuts de l'IUT de Tours

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu la délibération du conseil de l'IUT de Tours du 28 novembre 2019,

Exposé de la décision :

Le conseil de l'IUT de Tours, lors de sa séance du 28 novembre 2019, a proposé différentes modifications de ses statuts. Toutefois, s'agissant de l'article 5.1. relatif à la composition du conseil, le conseil n'a pas réussi à dégager une majorité suffisante. Etant donné que la composition du conseil n'est pas conforme au code de l'éducation (parité professeurs/maîtres de conférences), il est proposé, en plus de l'approbation des modifications proposées par le conseil de l'IUT, de procéder directement à la mise en conformité de l'article 5.1. avec le code de l'éducation.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de modifications des statuts de l'IUT de Tours et modification directe de l'article 5.1. (p.j.)

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Abstentions :	19
Votes exprimés :	11
Pour :	**8**
Contre :	3

Pièce jointe :
- Statuts de l'IUT de Tours ; courriel de la DGESIP/DAJ du 27 octobre 2017.

Fait à Tours, le 17 décembre 2019
Le Président,

Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 20 DEC. 2019 Transmise au recteur le : 20 DEC. 2019

Demande de modification des statuts de l'IUT de Tours
(novembre 2019)

Version actuelle	Modification demandée
Généralité : **A - Les termes «** *Université François-Rabelais* **» sont remplacés par les termes « Université de Tours » dans les statuts et le règlement intérieur de l'IUT de Tours** **B – L'abréviation «** *BIATOS* **» est remplacée par « BIATSS »** (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé).	
Article 5 : Composition **1-** Le conseil de l'IUT comprend 40 membres : - 14 représentants enseignants répartis comme suit : - 6 enseignants-chercheurs dont 1 professeur des universités - 6 autres enseignants à temps plein - 2 chargés d'enseignement - 11 usagers - 3 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATOS). Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.	**Article 5 : Composition** **1-** Le conseil de l'IUT comprend 40 membres : - 14 représentants enseignants répartis comme suit : - 3 professeurs des universités - 3 autres enseignants-chercheurs - 6 autres enseignants à temps plein - 2 chargés d'enseignement. - 10 usagers - 4 représentants des personnels BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé). Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- 12 personnalités extérieures réparties comme suit : - 9 personnalités extérieures dont : - 3 représentants des collectivités territoriales (1 représentant de la Ville de Tours, 1 représentant du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, 1 représentant du Conseil régional Centre Val de Loire) - 6 représentants des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés, dont : o 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs, o 2 représentants des organisations syndicales de salariés La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut être supérieure à 4 ans. - 3 personnalités désignées à titre personnel par le conseil sur proposition du Directeur de l'IUT, pour une durée de mandat qui ne peut être supérieure à 4 ans. **3 –** Siègent à titre consultatif : - Le directeur de l'IUT, lorsqu'il n'est pas membre du conseil - Le responsable administratif de l'IUT - Le responsable du SEFCA lorsqu'il n'est pas membre du conseil et que l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions relatives à la formation continue.	- 12 personnalités extérieures réparties comme suit : - 9 personnalités extérieures dont : - 3 représentants des collectivités territoriales ~~(1 représentant de la Ville de Tours, 1 représentant de la Métropole, 1 représentant du Conseil régional Centre Val de Loire)~~ - 6 représentants des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés, dont : o 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs, o 2 représentants des organisations syndicales de salariés La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut être supérieure à 4 ans. - 3 personnalités désignées à titre personnel par le conseil sur proposition du Directeur de l'IUT, pour une durée de mandat qui ne peut être supérieure à 4 ans. **3 –** Siègent à titre consultatif : - Le directeur de l'IUT, lorsqu'il n'est pas membre du conseil - Le responsable administratif de l'IUT - Le responsable du SEFCA lorsqu'il n'est pas membre du conseil et que l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions relatives à la formation continue. 4 – Peut être invitée : - Toute personne en lien avec l'ordre du jour (sur invitation du Président du Conseil)

Article 8 : Les séances du conseil de l'IUT **3-** Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.	**Article 8 : Les séances du conseil de l'IUT** **3-** Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour, à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.
Article 12 : le directeur de l'IUT **1 -** Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à y enseigner. **2 –** Le directeur propose à l'agrément du conseil de l'IUT un suppléant qui l'assiste dans ses fonctions, le remplace en cas d'empêchement et assure l'intérim en cas de vacance. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. **3** – Le directeur assure, avec le concours du conseil de direction, le fonctionnement de l'IUT. Il représente l'IUT dans les instances de l'Université François-Rabelais et à l'extérieur de l'université. Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Il recrute les chargés d'enseignement vacataires sur proposition des chefs de département et après avis du conseil restreint.	**Article 12 : le directeur de l'IUT** **1 -** Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à y enseigner, sans condition de nationalité. **2 –** Le directeur propose à l'agrément du conseil de l'IUT un suppléant qui l'assiste dans ses fonctions, le remplace en cas d'empêchement et assure l'intérim en cas de vacance. En cas de démission ou d'empêchement du directeur supérieur à 6 mois, le président du conseil de l'institut réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau directeur. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. **3 –** Le directeur assure, avec le concours du conseil de direction, le fonctionnement de l'IUT. - Il représente l'IUT dans les instances de l'Université de Tours et à l'extérieur de l'université. - Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et en assure l'exécution. - Il signe le contrat d'objectifs et de moyens avec le président de l'université. - Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. - Il recrute les chargés d'enseignement vacataires sur proposition des chefs de département et après avis du conseil restreint.

Il propose au président de l'université les membres des jurys relatifs au DUT et à la licence professionnelle ; il préside les jurys relatifs au DUT en application des dispositions de l'arrêté du 3 août 2005. Il assure la gestion administrative et financière de l'IUT, conformément aux décisions prises par le conseil de l'IUT. Il prépare le budget en conseil de direction en engage seul les dépenses générales et les dépenses communes. Il est de droit ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IUT.	- Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le directeur de l'IUT, en concertation avec le directeur de l'unité de recherche concernée et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection, propose la moitié des personnes qu'il souhaite y voir siéger. - Il valide le service prévisionnel des enseignants proposé par les chefs de département. - Il propose au président de l'université les membres des jurys relatifs au DUT et à la licence professionnelle ; il préside les jurys relatifs au DUT en application des dispositions de l'arrêté du 3 août 2005. - Il assure la gestion administrative et financière de l'IUT, conformément aux décisions prises par le conseil de l'IUT. - Il prépare le budget en conseil de direction en engage seul les dépenses générales et les dépenses communes. Il est de droit ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IUT. - Le directeur préside un conseil de direction dont la composition est précisée à l'article 13. - Il peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils. - Il peut participer de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT avec voix consultative.
Demande de modification du règlement intérieur de l'IUT de Tours	
Article 3 : Modalités de scrutin **1 –** Les représentants des personnels enseignants, BIATOS et des usagers sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.	**Article 3 : Modalités de scrutin** **1 -** Les représentants des personnels enseignants et des personnels BIATSS ~~et des usagers~~ sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les usagers sont élus selon les mêmes modalités pour un mandat de deux ans. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

	Les enseignants, y compris les personnels bénéficiant d'un CDI, sont électeurs et éligibles à la condition d'être en fonction à la date du scrutin et de réaliser un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence. Les personnels bénéficiant d'un CDD sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions, à leur demande. Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales à leur demande, à la condition d'être en fonction à la date du scrutin et de réaliser un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence. Sous cette condition, ils sont également éligibles. Sont électeurs tous les étudiants, apprentis et stagiaires de formation continue régulièrement inscrits. Sont électeurs et éligibles les personnels BIATSS titulaires affectés à l'IUT, ainsi que les personnels contractuels en poste depuis au moins 10 mois et bénéficiant d'un service au moins égal à un mi-temps.
Article 9 : Déroulement des séances **3 -** Tous les scrutins portant élection ont lieu à bulletin secret.	**Article 9 : Déroulement des séances** 3 - Sur proposition du Président du conseil, une délibération peut être mise en attente si le nombre des abstentions ajouté au nombre de bulletins blancs ou nuls est supérieur au nombre des suffrages exprimés. La question éventuellement amendée est alors reposée au conseil lors de la séance suivante. 4 - Le vote des décisions a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil ; le vote a lieu alors à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tous les scrutins portant élection ont lieu à bulletin secret.

Article 24 : La commission des techniques d'information et de communication (TIC) **2 –** La commission comprend : - Le responsable du service informatique ou son représentant - Le responsable du service audiovisuel ou son représentant - Le responsable du service de documentation - Un enseignant compétent en matière de techniques d'information et de communication par département La commission désigne parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, un responsable correspondant de la composante pour la commission TIC de l'Université François-Rabelais. Le directeur de l'IUT, le directeur suppléant et le responsable administratif sont membres de droit. **3 –** La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation du responsable ou du directeur de l'IUT.	**Article 24 : La commission des techniques d'information et de communication (TIC)** **2 –** La commission comprend : - Le responsable du service informatique ou son représentant - Le responsable du service audiovisuel ou son représentant - Le responsable du service de documentation - Un enseignant compétent en matière de techniques d'information et de communication par département La commission désigne son président parmi ses membres lors de sa première réunion. La commission désigne parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, un responsable correspondant de la composante pour la commission TIC de l'Université de Tours. Le directeur de l'IUT, le directeur suppléant et le responsable administratif sont membres de droit **3 –** La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président ou du directeur de l'IUT.

Zimbra **jbarrere@univ-tours.fr**

Tr : modification des statuts des IUT de Tours et Blois

De : VERONIQUE VAROQUEAUX <veronique.varoqueaux@education.gouv.fr> ven., 27 oct. 2017 11:42

Objet : Tr : modification des statuts des IUT de Tours et Blois

À : jerome barrere <jerome.barrere@univ-tours.fr>

Cc : GERARD MAILLET <gerard.maillet@enseignementsup.gouv.fr>, OLIVIER LADAIQUE <olivier.ladaique@enseignementsup.gouv.fr>, JULIE ASTIER <julie.astier@enseignementsup.gouv.fr>, FREDERIC BRUAND <frederic.bruand@education.gouv.fr>, NATACHA CHICOT <natacha.chicot@education.gouv.fr>, FABIENNE THIBAU-LEVEQUE <fabienne.thibau-leveque@education.gouv.fr>, OLIVIER SERRE <olivier.serre@education.gouv.fr>, SOPHIE DECKER-NOMICISIO <sophie.decker-nomicisio@enseignementsup.gouv.fr>

Bonjour,
Par courriel du 12 juin 2017,vous avez saisi la direction des affaires juridiques de questions relatives à la composition du conseil de deux instituts universitaires de technologie (IUT) et, plus précisément, relatives à l'application à la composition de ce conseil du principe de « parité » entre, d'une part les professeurs des universités et personnels de niveau équivalent et, d'autre part, les autres catégories d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Vous trouverez ci-dessous l'analyse conduite par la direction des affaires juridiques et partagée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.
1/ Il convient de rappeler que le deuxième alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, applicable aux instituts et écoles internes aux universités, donc aux IUT, se borne à fixer un nombre maximal de membres (40) des conseils de ces composantes, ce qui laisse à ces dernières des marges d'organisation utiles, mais qu'il encadre strictement la représentation des personnels d'enseignement et assimilés en prévoyant que leurs représentants sont en nombre au moins égal à ceux des autres personnels et des étudiants : « Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable ».

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L. 719-2 dispose que « Au sein de la représentation

des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. »

Enfin, les trois derniers alinéas de l'article D. 713-1 du code de l'éducation précisent que « La répartition des sièges réservés aux enseignants au sein du conseil est fixée par les statuts de l'institut dans le respect des règles suivantes. / Les trois catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie qui doivent être représentées sont les enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, les autres enseignants et les chargés d'enseignement. Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants. Le nombre de sièges réservés aux chargés d'enseignement doit être au plus égal à ce tiers. / L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'au conseil de l'IUT, les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés doivent détenir au moins le tiers du total des sièges attribués à l'ensemble des personnels d'enseignement mentionnés par l'article D. 713-1 et que le nombre total de sièges attribués aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés doit être réparti de manière égale entre, d'une part, les professeurs des universités et personnels de niveau équivalent et, d'autre part, les autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Les statuts de l'IUT de Tours et de Blois remplissent l'ensemble des conditions énumérées par les dispositions rappelées ci-dessus, à l'exception toutefois de celle relative à la quote-part des professeurs et personnels de niveau équivalent dans la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Cette quote-part, qui devrait s'élever à un sur deux, devrait donc être égale, compte tenu de la composition du conseil prévue par les statuts de l'IUT de Tours, à 3 professeurs des universités. Les statuts de l'IUT de Blois prévoient un nombre impair de représentants de enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui ne permet pas le respect de l'article L. 719-2 du code de l'éducation.

Il en résulte que les statuts des deux IUT doivent être modifiés, afin de respecter les équilibres fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

2/ Ainsi que le rappelle un arrêt du 21 juillet 1995 de la cour administrative d'appel de Lyon (n° 94LY00753) statuant sur la composition d'un conseil d'UFR, que la parité exigée par les textes ne peut rester théorique et que son respect « est subordonné à la condition que chacun des collèges comprenne effectivement un nombre d'électeurs inscrits au moins égal au nombre de sièges à pourvoir ; que, par suite, en ne prévoyant aucune disposition

permettant d'obtenir la parité voulue par le législateur au cas où le nombre des électeurs d'un collège serait, ou deviendrait, inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les statuts de l'unité sont, dans cette mesure, entachés d'illégalité ; que cette illégalité a été de nature à vicier les élections contestées ».

Il ne me paraît pas possible légalement de désigner d'office des professeurs en poste pour siéger au conseil de l'IUT, alors que les membres du conseil de l'IUT doivent être élus (cf. article L. 713-9 du code de l'éducation : « Les instituts et les écoles sont administrés par un conseil élu ») et qu'aucune disposition du code ne prévoit de dérogation à cette règle. Les dispositions législatives et réglementaires applicables ne permettent pas davantage d'assurer la représentation des professeurs des universités au conseil de l'IUT par l'élection de professeurs extérieurs à cet IUT et n'y exerçant pas leurs fonctions.

Il convient donc que les statuts de chaque IUT tiennent compte du faible nombre de professeurs d'université en poste dans l'institut pour déterminer le nombre de membres du conseil en fonction des équilibres et limitations prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ce qui peut conduire à une réduction du nombre total des membres du conseil de l'IUT.

Bien cordialement

Véronique Varoqueaux
Chef du département de la réglementation (DGESIP B1-3)
Sous direction du dialogue contractuel
Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Tél 01 55 55 64 92